



Le Conseil général des Geneveys-sur-Coffrane,  
Sur proposition du Conseil communal,  
Vu les chapitres 3 et 4 du règlement général du 18 février 2010,

### Arrête

Article premier Les honoraires et jetons de présence des autorités communales sont les suivants :

a) Conseil communal

- Un montant annuel est alloué au Conseil communal (quel que soit le nombre de ses membres) ;
- Ce montant comprend les émoluments, les jetons de présence et les vacations ;
- Le Conseil général fixe le montant alloué ;
- De ce montant est retiré une indemnité de CHF 2'000.- pour le président et une indemnité de CHF 1'000.- pour le secrétaire ;
- Le solde est réparti à parts égales aux conseillers: 20% par conseiller s'ils sont cinq et 25% par conseiller s'ils sont quatre. Des conseillers entrant en fonction en cours de législature seront indemnisés au prorata temporis ;
- Le montant est fixé à CHF 50'000.- net avec effet rétroactif au 1er janvier 2009 ;
- Le montant alloué est fixé pour toute la durée d'une législature.

b) Conseil général et Commissions diverses

- |  |           |
|--|-----------|
| - Jetons de présence du président  | Fr. 35.00 |
| - Jetons de présence du secrétaire du Conseil général  | Fr. 15.00 |
| - Jetons de présence des secrétaires des autres commissions<br>(ce montant comprend la rédaction du procès-verbal, du rapport et de la correspondance) | Fr. 45.00 |
| - Jetons de présence des autres membres et des Conseillers généraux  | Fr. 15.00 |

c) Ces montants ne peuvent être cumulés ; celui qui exerce plus d'une fonction au sein d'une même commission recevra l'indemnité correspondante la plus élevée.

Article 2.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 18 février 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Y. Dubied

Le Secrétaire

R. Haering



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 13 avril 2010 par laquelle le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 18 février 2010, relatif aux honoraires et jetons de présence des autorités communales;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le règlement général de commune, du 18 février 2010, notamment les chapitres 3 et 4;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général des Geneveys-sur-Coffrane, du 18 février 2010, fixant le montant des honoraires et jetons de présence des autorités communales.

Neuchâtel, le 15 septembre 2010



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,  
C. NICATI

La chancelière,  
M. ENGHEBEN